

RÈGLEMENTATION PARC DU CHÂTEAU & PARVIS DU THÉÂTRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES PERMANENTS DU MAIRE

ARRÊTÉ n° 2020/ST-AP/001, annule et remplace l'arrêté n° 2015/ST/028 en date du 4 novembre 2015.

NOUS, MAIRE DE MAYENNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code Pénal, article R26 notamment,

CONSIDÉRANT la décision de Monsieur Le Maire de modifier le contenu de l'arrêté qui régit l'horaire de fermeture du parc du Château,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de bon ordre et de salubrité, il convient de prendre toutes les mesures pour réglementer le parc (espace clos entre les grilles et le Château) et le parvis du Théâtre,

ARRETONS :

Article 1^{er} – Le parc du château est réservé à l'usage du public et placé sous la protection de Monsieur Le Maire.

Article 2 – Pour prévenir tout trouble de jouissance et d'entretien de ce parc les dispositions suivantes sont mises en application :

1. Il est interdit de pénétrer et d'utiliser véhicules, bicyclettes, deux roues motorisées, planches et patins roulettes, trottinettes ou tout autre engin de jeu ou de locomotion dans le parc (sauf installation événement particulier). L'utilisation de bicyclette et de trottinette est toutefois tolérée sur les allées aux enfants de moins de 8 ans. De même, les visiteurs à bicyclette souhaitant découvrir le musée du château sont autorisés à pénétrer dans le parc avec leur vélo à la main afin de stationner dans l'espace prévu à cet effet, à l'entrée de la cour du château.
2. Les jeux de boules ne sont pas autorisés sauf sur l'espace réservé à cet usage.
3. Seuls les jeux de ballons peuvent être pratiqués seulement par les enfants de moins de 8 ans.
4. Il est interdit de pénétrer dans la douve, d'y jeter des pièces ou débris divers.
5. Il est strictement interdit de monter sur les murs, parapets, remparts ou d'escalader les structures métalliques.
6. La surveillance des enfants reste sous la responsabilité des parents ou des personnes préposées à leur garde, elle devra être particulièrement exercée à proximité des parapets des remparts. Les indications précisées sur les panneaux de l'aire de jeu doivent être respectées, en cas d'accident de toute nature, la responsabilité de la Ville de Mayenne ne saurait être engagée.

7. Le calme et la tranquillité des promeneurs ne devront pas être troublés en particulier par le fonctionnement d'appareils de musique.
8. Toute personne en état d'ivresse ou dont le comportement peut incommoder les promeneurs et troubler l'ordre public ne pourra pénétrer dans le parc.
9. L'accès aux pelouses est toléré. Il pourra toutefois être limité ou interdit pour des raisons techniques.
10. Le personnel de surveillance pourra s'il le juge utile intervenir pour interdire toute pratique contraire au bon usage du lieu, à la tranquillité et à la sécurité du public.
11. Les chiens sont autorisés uniquement dans les allées et ils doivent être obligatoirement tenus en laisse. Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tous moyens appropriés, au ramassage des déjections que cet animal abandonne.
12. Lors d'événements organisés sur le site et rassemblant du public les chiens sont interdits le temps de la manifestation même s'ils sont tenus en laisse.

Article 3 – Le stationnement sur le parvis du château est interdit sauf pour les livraisons et dérogations exceptionnelles prises par Monsieur Le Maire.

Article 4 – Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera passible de procès verbaux de contraventions, de poursuites judiciaires, sans préjudice de la réparation des dommages causés à la propriété publique.

Article 5 – Les horaires d'ouverture sont les suivants :

- **d'avril à septembre** : 09 heures à 20 heures sauf Juillet / Août : 09 heures à 21 heures
- **octobre** : 09 heures à 18 heures (sauf le dimanche 10h00 – 18h)
- **de novembre à février** : 09 heures à 17 heures 30 (sauf le dimanche 10h00 – 17h30)
- **mars** : 09 heures à 18 heures (sauf le dimanche 10h00 – 18h)

Article 5 bis – Ces horaires peuvent être modifiés pour les besoins d'une manifestation.

Article 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoirs devant le tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 – Monsieur le Directeur Général des Services de la ville et Monsieur le commandant la brigade de proximité, gendarmerie de Mayenne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NOUS, MAIRE DE MAYENNE,
certifions avoir affiché ce jour le présent
arrêté dans les lieux et formes accoutumés.

MAYENNE, le **21 OCT. 2020**

LE MAIRE, Jean-Pierre LE SCORNET

DESTINATAIRES :

M. le Commandant la brigade de proximité
Musée du Château
Services Techniques
Agents de Surveillance de la Voie Publique
Presse – Affichage

